FRC+.123 a Albisson

Case FRC 13418 Lettre 1

LETTRES D'UN AVOCAT A UN PUBLICISTE,

A l'occasion de la prochaine Assemblée des Etats Généraux du Royaume.

Quæramus de Institutis rerum publicarum, ac de optimis Legibus, aliquid uberius quàm forensis usus desiderat.

Cherchons dans les rapports des Institutions Politiques & dans les Elémens des meilleures Loix, des connoissances plus approfondies que n'en exige l'exercice du Barreau. *CICERON, des Loix, liv.* 1.



1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

» Il y a quelque chose de si majestueux dans » la recherche pure & sincere du bien public : » elle semble entourée de tant d'appuis connus » & inconnus, qu'il y auroit de la foiblesse à » ne pas s'y livrer avec confiance ». *Discours de M. Necker à l'ouverture de l'Assemblée des Notables de 1788.*

PREMIERE LETTRE.

J'Aurois déſiré, Monſieur, que dans cette occaſion délicate, autant que ſolennelle, où les plus grands intérêts occupent ou agitent tous les eſprits, & vont devenir la matiere des diſcuſſions les plus importantes dans l'Aſſemblée la plus nationale qui ait jamais été formée dans l'Empire François, vous euſſiez voulu nous communiquer vos penſées, au moins ſur quelques-uns des points principaux que tant d'Ecrivains mettent en controverſe par le ton ſeul d'aſſurance que chacun prend dans ſes aſſertions, & par l'abus qu'ils font évidemment, les uns ou les autres, des loix & des faits dont ils les appuyent. Votre patriotiſme eût mis dans votre ſtyle cet intérêt, cette chaleur de ſentiment, cette énergie d'expreſſion, ſans leſquels les vérités les plus ſimples & les plus utiles ont tant de peine à prévaloir, même dans des tems éclairés, lorſqu'elles ont à lutter contre des préjugés établis & accrédités par l'eſprit particulier. Vos lumieres euſſent débrouillé ce chaos d'idées incohérentes qu'une érudition quelquefois empruntée, ſouvent mal digérée, ſemble avoir pris à tâche d'épaiſſir : & dans ce conflit d'opinions contradictoires enfantées tour à tour par l'eſprit

de fyfteme ou de parti, votre raifon eût été notre guide, & votre impartialité notre modele.

Dans les circonftances préfentes, ce fecours & cet exemple nous feroient venus bien à propos. C'eft un fpectacle vraiment affligeant pour un bon François que ce vertige de républicifme, cette efpece d'anglomanie exaltée, qui brouillent & travaillent tant de têtes, & font tourner à la honte & au détriment de la Nation des talens qui auroient pu l'honorer & la fervir.

Il s'agit de la convocation prochaine *d'une Affemblée vraiment nationale, par fa compofition, comme par fes effets.*

Quel eft le fruit que le Roi s'en promet? *La régénération du bonheur public & l'affermiffement de la puiffance de l'Empire François.*

Quels moyens emploie-t-il pour produire un fi grand effet? Il prend toutes les mefures capables de prévenir les difficultés & les inconvéniens *qui pourroient mettre du trouble & de la confufion* dans l'Affemblée, & *empêcher la Nation d'être fuffifamment repréfentée.*

Il veut être inftruit des *anciennes formes* de convocation; non pour les fuivre aveuglément, car il s'agit d'objets trop importans pour les foumettre au joug des formes; non pour leur en fubftituer de nouvelles fans difcuffion ni examen; car pourquoi s'en écarter fi elles peuvent fe con-

cilier avec ſes vues ? Mais pour les adopter ou les rejeter, ſelon qu'elles ſeront ou ne ſeront pas *applicables au tems préſent*, ſelon que leurs diſpoſitions ſeront ou ne ſeront pas *conformes à la raiſon & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation.*

Il veut que tous les dépôts ſoient conſultés, que les Corps nationaux, c'eſt-à-dire, les Etats provinciaux & les Aſſemblées provinciales, après avoir délibéré librement ſur les réſultats des recherches faites dans les archives des Villes & des Provinces, *forment un vœu commun* & le lui adreſſent.

Il invite tous les bons citoyens à concourir à l'exécution d'un ſi grand deſſein.

Il fait plus, & voulant *que les Etats généraux ſoient compoſés d'une maniere conſtitutionnelle;* déſirant *de préparer à l'avance les voies qui peuvent conduire à cette harmonie, ſans laquelle toutes les lumieres & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles*, il croit *ne devoir pas reſſerrer dans ſon Conſeil l'examen d'une des plus grandes diſpoſitions dont le Gouvernement ait jamais été appellé à s'occuper* : il aſſemble autour de lui ces mêmes *Notables* qui ont déjà ſi bien mérité de la Patrie : il leur fait communiquer tous les renſeignemens qui lui ſont parvenus ſur la conſtitution des précédens Etats généraux & ſur les for-

mes qui ont été ſuivies pour la convocation & l'élection des membres de ces Aſſemblées nationales ; il les réunit *pour délibérer uniquement ſur la maniere la plus réguliere & la plus convenable de procéder à la formation des Etats généraux de* 1789.

Et qu'attend-il d'eux ? *Que ſans doute ils donneront leur avis avec la noble franchiſe que l'on doit naturellement attendre d'une réunion d'hommes diſtingués & comptables uniquement de leur zele pour le bien public.*

Que doivent-ils attendre de lui ? *Il apperçoit plus que jamais le prix ineſtimable du concours général des ſentimens & des opinions : il veut y mettre ſa force : il veut y chercher ſon bonheur ; & il ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable eſprit de patriotiſme, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes.*

Eh bien, Monſieur, c'eſt ce moment même où Louis XVI s'abandonne en quelque ſorte à ſa confiance en un peuple qu'il aime ; c'eſt ce moment où il l'aſſocie à l'exécution d'un des plus grands deſſeins que le cœur d'un bon Roi ait pu concevoir ; c'eſt préciſément ce moment que l'eſprit de diſſention choiſit pour jeter l'alarme dans les eſprits, & ſemer dans la Nation des germes de trouble & d'inſurrection.

Sous prétexte de rétablir la conſtitution de l'Etat, on l'attaque dans ſes fondemens.

Sous prétexte de revendiquer les anciens droits de la nation, on dépouille la royauté de tous les ſiens.

En Angleterre, ſi le Roi n'a pas la légiſlation, il eſt du moins membre eſſentiel du Corps légiſlatif; il y exerce même, en vertu de ſa prérogative conſtitutionnelle, la fonction la plus importante, celle ſans laquelle il n'y a pas de pouvoir légiſlatif; & l'acte le plus réfléchi, le plus ſolennel du Parlement n'y peut acquérir force de loi qu'après que le Monarque l'a approuvé, qu'après qu'il l'a ſanctionné par la formule abrégée & énergique, *le Roi le veut.*

En France, ſi l'on en croit quelques publiciſtes de nos jours, le pouvoir légiſlatif a réſidé excluſivement pendant la premiere & la ſeconde race de nos Rois, dans le corps de la Nation; c'eſt la Nation qui dictoit ſes volontés au Roi qui n'avoit pas la liberté de s'en écarter, & à qui il ne reſtoit qu'à les faire exécuter en vertu du pouvoir qu'il tenoit d'elle; & ce droit chimérique, on preſſe la Nation de s'en reſſaiſir.

Je ne vous cite à préſent, Monſieur, que cet exemple des écarts de nos Précepteurs modernes. Il vous étonnera ſans doute; mais vous ſeriez bien plus étonné du choix des autorités employées

pour établir cette étrange assertion. J'y reviendrai peut-être dans la suite de ma correspondance : aujourd'hui j'ai un autre but ; &, en supposant pour un moment, contre le témoignage de toute notre histoire, que dans les premiers âges de la monarchie Françoise, le Roi n'étoit en effet que le premier Magistrat, le Chancelier de la Nation, l'organe & l'exécuteur de ses volontés ; je demande qu'est-ce qu'on en veut conclure dans une époque où une des plus incontestables maximes de notre droit public est, que la puissance législative réside dans la personne du Roi entierement, exclusivement & sans partage ; où cette maxime, consacrée depuis des siecles, par la Nation assemblée, par chacun des ordres de l'Etat en particulier, par tous les Corps de Magistrature chargés du dépôt des Loix & de la dispensation de la Justice, est généralement reconnue pour un des premiers élémens de notre constitution, & ne pourroit essuyer aucune attaque qui ne portât sur cette constitution même.

Je demande dans quelle vue on choisit le moment où la Nation va être assemblée par un bienfait de son Roi aussi inappréciable que peu espéré, pour lui crier : » Sachez ce que vous étiez » & ce que vous êtes devenue. Vous donniez des » loix, & vous en recevez : la souveraineté étoit » en vos mains ; & vous l'en avez laissé sortir ;

» la puiſſance légiſlative vous appartenoit, & ce » droit *incommunicable & impreſcriptible* vous » l'avez laiſſé échapper ».

Je demande dans quelle vue cet éveil eſt accompagné des tableaux les plus hideux & les plus chargés, des déclamations les plus outrées & les plus véhémentes : pourquoi on nous montre toute la ſuite de nos Rois de la troiſieme race conſtamment occupée du projet d'aſſervir & de dégrader la Nation, quand tous les monumens de notre Hiſtoire dépoſent contre cette imputation odieuſe ;

Quand il eſt avéré, pour le citoyen le moins inſtruit, que ſi le peuple François ne gémit plus ſous la verge dure & flétriſſante du deſpotiſme féodal, c'eſt à ſes Rois qu'il en eſt redevable ;

Quand il eſt conſtant qu'après avoir été délivré par eux d'un ſi inſupportable eſclavage, c'eſt à eux qu'il eſt redevable de ces corporations municipales qui ſeules pouvoient conſolider ſa liberté, & lui en aſſurer tous les avantages ;

Quand il eſt notoire que, s'il eſt rentré, depuis quatre cens ans, dans le droit de ſe réunir en corps de Nation, de communiquer directement avec ſon Souverain, de lui adreſſer directement & par l'organe de ſes repréſentans, ſes griefs, ſes vœux, ſes vues d'amélioration, c'eſt

à ſes Rois ſeuls qu'il en doit de la reconnoiſſance ;

Quand il tient du Prince juſte & modéré qui le gouverne l'abolition, dans ſes domaines, de la *main-morte* & du *droit de ſuite*, reſtes honteux de la ſervitude féodale, qui déshonorent encore quelques ſeigneuries particulieres pour leſquelles un ſi grand exemple a été perdu ;

Quand l'ame franche & loyale de Louis XVI, s'élevant au-deſſus de tous les préjugés d'une adminiſtration myſtérieuſe & puſillanime, a conçu & exécuté, dès 1781, le deſſein d'initier ſon peuple à la connoiſſance d'un des objets qui l'intéreſſent le plus, la maſſe & l'emploi des revenus publics ;

Quand, dans ſon active ſollicitude pour le ſoulagement & le bonheur de ſes ſujets, Elle a formé & conſommé le projet vraiment royal d'établir dans toutes les Provinces du Royaume, des adminiſtrations, nationales par leur compoſition, populaires par leurs fonctions, & dont les premiers travaux ont ſi bien juſtifié ſes eſpérances ;

Quand ce Prince généreux ajoute à tant de bienfaits la reconnoiſſance du premier des droits de la Nation, de celui d'où dépendent tous les autres, & ſingulierement la conſervation de ſa liberté, le droit de conſentir l'impôt.

Je demande pourquoi, dans des écrits destinés à préparer les esprits aux grandes opérations dont la prochaine assemblée des Etats généraux sera chargée, de si puissans motifs de confiance sont négligés ou dissimulés, tandis qu'on ramasse avec soin dans la lie de quatorze siecles, & dans des ouvrages de parti, tout ce qui pourroit être capable de jeter la défiance entre le Roi & la Nation? Pourquoi...? Pourquoi...?

Je ne pousserai pas mes questions plus loin. Elles ressembleroient trop à une accusation dont je suis bien éloigné. Il est si aisé de se laisser séduire par l'envie de se distinguer, & si difficile de se distinguer en suivant les routes battues. Il est si long & si pénible d'étudier notre droit public dans ses sources. C'est un travail si rebutant que la recherche, la vérification, la comparaison, la critique des chroniques, des annales, des diplomes composés ou compilés pendant les premiers siecles de notre Monarchie par des Moines ignorans, crédules & prévenus. Il est si commode de s'en rapporter à un travail tout fait, n'importe dans quelle vue & dans quel esprit. Il y a quelque chose de si imposant, &, en apparence, de si noble & de si élevé dans cette lutte du génie contre la routine, de la liberté de la pensée contre tout ce qui est en possession de subjuguer le

vulgaire, comme l'opinion, l'autorité, la.... L'engouement eſt ſi naturel à l'homme, l'enthouſiaſme ſi contagieux, qu'on ne ſauroit être trop indulgent pour les productions les plus hardies, quand il n'eſt pas démontré qu'elles partent d'un mauvais cœur ou d'un eſprit mal-intentionné.

Mais cette indulgence ne doit pas être de la foibleſſe ; & il n'eſt point de bon citoyen qui ne doive à ſa patrie le tribut de ſon zele & de ſon talent, contre tout ce qui pourroit tendre à la troubler.

Vous ſavez, Monſieur, que ce n'eſt pas le zele qui me manqueroit. Lié d'ailleurs à la cauſe des Loix par un ſerment particulier qui m'impoſe l'obligation perſonnelle de les défendre au péril de tout ce qui peut m'être le plus cher, je ne trahirois point une ſi belle cauſe. Mais il faudroit des talens dignes d'elle pour ſe charger d'un ſi auguſte emploi, & je ne m'aveugle pas ſur la médiocrité des miens. Je ne ſerois pas effrayé de ces injures ſi familieres à nos républiciſtes, & qu'ils mettent ſi réſolument à la place des raiſons ; vous ſentez ſurtout combien peu je ſerois affecté de l'épithete de *Royaliſte*, épithete tout-à-fait inſignifiante dans une Monarchie telle que la nôtre, à moins qu'elle ne ſuppoſe un parti contraire anti-conſtitutionnel ; épithete honorable devant tout

François inſtruit; car quelle autre qualification pourroit-on lui oppoſer qui ne fût un attentat contre le Roi & la Nation ?

Je ne m'éloignerai donc de la tribune que par une juſte défiance de mes talens ; & ſi j'avois oſé y monter, voici ce que j'aurois dit à la Nation : voici ce que j'aurois dit à ſes repréſentans... Il me ſemble qu'un Orateur habile n'auroit pas eu de peine à y joindre tous les mouvemens capables d'émouvoir & de perſuader.

» François ! Vous avez des droits : toute » Nation a les ſiens, ſans quoi elle ne ſeroit » qu'un troupeau d'eſclaves.

» Le premier des vôtres, celui que vous de» vez défendre avec le plus de jalouſie, c'eſt » d'être gouvernés par un Roi, à l'excluſion de » tout autre pouvoir.

» Lui ſeul ne peut avoir un intérêt différent » du vôtre ; lui ſeul a un intérêt perſonnel à la » conſervation de votre honneur, de vos vies, de » vos biens, à l'accroiſſement de tous vos » moyens de proſpérité, parce que c'eſt là ce » qui fait le prix de ſa couronne ; c'eſt-là ce qui » lui aſſure le premier rang entre tous les Po» tentats de l'Europe ; c'eſt-là ce qui forme le » bel héritage qu'il a reçu de ſes Peres, & qu'il » doit déſirer de tranſmettre à ſa poſtérité.

» J'ai dit que vous avez *le droit d'être gou-*

» *vernés* ; ce qui vous affranchit des caprices
» du pouvoir arbitraire : car là où pese le
» pouvoir arbitraire, il n'y a point de Gouver-
» nement.

» Ce qui vous garantit du pouvoir arbitraire,
» ce sont les Loix.

» Ces Loix, vous n'avez pas le droit de les
» faire ni de les changer ; car vous seriez le
» Souverain, & vous ne l'êtes pas. Mais vous
» avez celui d'être entendus & consultés lors-
» qu'il s'agit d'établir des Loix nouvelles, d'en
» abroger ou modifier d'anciennes, parce que
» vous êtes un peuple libre, & qu'il n'y a point
» de liberté là où la Loi peut exprimer une vo-
» lonté contraire à celle du vœu commun.

» Ce droit, vous l'avez exercé en corps de
» peuple, pendant toute la durée du regne bien-
» faisant de Charlemagne, & durant la vie du
» pusillanime Louis son fils.

» Vous en avez été privés pendant le reste de la
» seconde race & sous les premiers Rois de la
» troisieme, durant ce long période où le Royau-
» me, d'abord dépécé par les Grands, morcelé
» par eux dans chacune de ses parties, & sub-
» divisé par le besoin, l'intérêt ou la violence,
» en une foule de petits districts successivement
» envahis ou dévastés, n'offrit plus que le spec-
» tacle d'un territoire immense, hérissé de tours

» & de fortereſſes, au milieu de campagnes dé-
» ſertes & incultes, &, ſur quelques points de
» ſon étendue, que des hommes livrés au ca-
» price & à la dureté d'un maître avare qui n'eſ-
» timoit leur vie que par le profit qu'il en reti-
» roit, &, dans ſon enſemble, qu'un peuple
» avili, ſans Loix, ſans Roi, ſans arts, ſans
» communication, & ſans eſpoir de rompre ſes
» chaînes.

» Vous n'avez commencé à reſpirer, que lorſ-
» que vos Rois, commençant à recouvrer leur
» pouvoir uſurpé, ont pu venir à votre ſecours
» par les affranchiſſemens, l'établiſſement des
» Bourgeoiſies, & l'érection des Communes.

» Vous n'avez enfin recouvré vos anciens
» droits que lorſque St. Louis ayant admis les
» Repréſentans des municipalités à des délibéra-
» tions communes dans quelques Provinces de
» ſon domaine, ſes Succeſſeurs, animés par
» un ſi grand exemple, convoquerent la Nation
» entiere pour les aider de ſes ſecours & de ſes
» conſeils dans toutes les circonſtances où le
» ſalut public & la tranquillité générale pou-
» voient courir quelques dangers.

» Vous n'avez été légiſlateurs dans aucune de
» ces Aſſemblées, mais dans quelques-unes vous
» avez inſpiré de bonnes Loix, vous en avez
» dénoncé de mauvaiſes; vous avez propoſé des

» réformes utiles que les malheurs des tems ont
» seuls suspendues ; & vous y avez exercé ce
» droit qui appartient à tout peuple libre, de
» pouvoir exprimer librement son vœu sur les
» Loix par lesquelles il doit être gouverné.

» Dans les intervalles de vos Assemblées, vous
» avez été suppléés dans l'exercice de ces droits
» par ces corps antiques auxquels le dépôt des
» Loix est confié, & qui sont chargés, en votre
» absence, du soin de vos intérêts, par le ser-
» ment même qui les attache au Souverain dont
» ils tiennent leurs pouvoirs.

» Vous allez aujourd'hui reprendre vous-même
» l'exercice de ce droit précieux ; mais prenez
» garde d'en abuser. L'amour inconsidéré des
» nouveautés, & un respect superstitieux pour
» les choses anciennes, sont deux extrémités que
» vous devez éviter également. Que la nature,
» l'humanité, la raison, les convenances socia-
» les, le bien de tous, l'opinion publique, le
» cours des mœurs, j'entends des mœurs qui ne
» choquent rien de ce qu'il faut respecter, soient
» vos guides & vos oracles. Consultez, écoutez
» ces anciens Magistrats à qui une longue expé-
» rience, des études continuelles, & la pratique
» habituelle de la Justice & de la vertu, ont
» assuré la vénération & la confiance publique.
» Ils vous découvriront la plaie secrete de notre
législation,

» légiſlation, & vous indiqueront les moyens de
» la guérir. Ne craignez pas que d'utiles & ſages
» réformes trouvent des obſtacles dans les com-
» pagnies dont ils ſont l'ornement. Elles les dé-
» ſirent autant que vous, & leurs vœux ſe con-
» fondant avec les vôtres, vous devez en attendre
» le plus heureux ſuccès.

» L'Etat va vous demander des ſecours. Les ſa-
» crifices que votre Souverain s'eſt généreuſement
» impoſés, ni l'habileté du ſage Miniſtre à qui
» il a confié l'adminiſtration de ſes finances, ne
» pourront peut-être lui épargner la douleur de
» vous propoſer de nouveaux ſubſides. Vous avez
» le droit d'en voter librement l'octroi, & votre
» Roi lui-même vous y a rétablis. Mais le droit
» de conſentir l'impôt n'eſt pas le droit de refuſer
» à l'Etat des ſecours indiſpenſables; car ce ſe-
» roit le droit de diſſoudre l'Etat, & un pareil
» droit ne peut pas plus exiſter que celui de ſe
» donner la mort: mais c'eſt le droit de con-
» noître le beſoin pour y proportionner le ſe-
» cours; le droit d'en répartir la charge ſur tous
» ceux qui ont intérêt à la conſervation de l'Etat;
» le droit de régler la meſure de la contribution
» de chaque intéreſſé ſur la meſure de ſon inté-
» rêt; le droit de demander & d'obtenir l'abo-
» lition de tous les priviléges qui pourroient con-
» trarier une répartition générale & proportion-

» nelle, telle que la raiſon & le pacte ſocial;
» contre leſquels on ne preſcrit pas, la déſirent
» & la commandent.

» Et vous, qu'une Nation ſenſible & confiante
» vient de choiſir pour la repréſenter, &, pour
» porter à ſon Roi ſon hommage & ſes vœux
» qu'elle ne peut ni préſenter ni faire entendre
» elle-même; tremblez d'accepter la miſſion qui
» vous eſt donnée, ſi vous n'êtes raſſurés par au-
» cune épreuve ſur la portée de vos talens & la
» trempe de votre patriotiſme. Vous voilà inveſtis
» du plus auguſte miniſtere dont de ſimples ci-
» toyens puiſſent être chargés. Un peuple im-
» menſe vient de vous confier ſes intérêts les
» plus chers & les plus ſacrés. C'eſt de l'uſage
» que vous ferez de ce dépôt que dépend peut-
» être ſon bonheur ou ſon malheur, ſa liberté ou
» ſa ſervitude, la ruine ou la reſtauration de
» l'Etat. Si vous ne vous ſentez pas la force de
» réſiſter à la voix de l'intérêt perſonnel, à l'em-
» pire du crédit & de la puiſſance, aux inſinua-
» tions de l'intrigue, abdiquez la charge dont la
» Nation vous a honorés, laiſſez à des ames cou-
» rageuſes le noble emploi qui vous a été déféré,
» & que votre foibleſſe aviliroit: & ſi vous ne
» pouvez partager la gloire qui doit couronner
» les travaux des organes & des défenſeurs de
» la Patrie, égargnez-vous l'opprobre dont

» elle couvrira les lâches déſerteurs de ſa
» cauſe ».

Je voudrois, Monſieur, joindre à ces grands motifs, des motifs d'un ordre plus relevé & tels que la Religion ſeule peut les fournir, ſi je ne craignois que nos beaux eſprits ne s'écriaſſent à la *capucinade*. Mais peut-être feroient-ils grace à cette tirade d'un ancien, qui me paroît d'autant plus dans le cas de l'obtenir qu'on ne ſauroit le ſoupçonner de connivence avec le Chriſtianiſme.
» Faut-il (c'eſt Scipion qui parle au fils de
» Paul-Emile) faut-il ajouter un nouvel aiguillon
» à votre ardeur pour la choſe publique ? Per-
» ſuadez-vous bien qu'une place diſtinguée & un
» bonheur ſans fin attendent dans les demeures
» céleſtes tous ceux qui ont contribué à la con-
» ſervation, à la défenſe, à l'illuſtration de leur
» Patrie. C'eſt de-là qu'ils ſont partis, c'eſt là
» qu'ils retournent. Non, il n'eſt pas ſur la terre,
» pour le Dieu ſuprême qui régit ce vaſte uni-
» vers, de ſpectacle plus intéreſſant que ces
» Aſſemblées, ces réunions d'hommes vivant
» en ſociété ſous la garantie des Loix, aux-
» quelles nous donnons le nom de *Cités* (*a*) ».

(*a*) *Quò ſis alacrior ad tuendam Rempublicam, ſic habeto : omnibus qui Patriam conſervârint, adjuverint, auxerint, certum eſſe in cœlo definitum locum ubi beati ſempi-*

Mais tout ceci, Monſieur, ſuppoſe que la Nation ſera en effet repréſentée dans la prochaine Aſſemblée, c'eſt-à-dire, qu'il n'y aura pas un ſeul citoyen ayant un intérêt un peu conſidérable à la choſe publique, qui n'ait pu concourir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, à l'élection des Députés de la Nation.

Tout ceci ſuppoſe que l'Aſſemblée ſera formée de maniere que la meſure de l'influence y ſoit proportionnée à la meſure de l'intérêt, ſinon d'après un calcul rigoureux, ce qui ſeroit impoſſible, du moins d'après certaines vues d'équité & des regles d'approximation convenues.

Ces deux points ſont de la plus grande importance. Il s'agit de conſolider la dette nationale, d'exercer, dans la conceſſion poſſible de nouveaux ſubſides, un droit qui appartient à la Nation *en corps*. Les eſprits ſont aſſez éclairés pour ſentir que la réunion des volontés particulieres peut ſeule, ſur ces deux grands objets ſurtout, former l'expreſſion d'un vœu commun & obligatoire pour

---

terno ævo fruantur. Nihil eſt enim illi Principi Deo qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm concilia, cœtuſque hominum, jure ſociati, quæ civitates appellantur : harum Rectores & Conſervatores, hinc profecti, hùc revertuntur. CICERON, dans le Songe de Scipion.

tous. Toutes les précautions que le Roi a priſes & qu'il continue de prendre pour que la Nation ſoit *ſuffiſamment repréſentée*, tiennent tous les citoyens, tous les ordres des citoyens, les habitans des villes & des campagnes, dans l'attente d'un réglement qui rempliſſe le vœu du Souverain & l'eſpérance de la Nation.

Dans ce moment, tous les yeux ſont ouverts ſur l'Aſſemblée des Notables; la nobleſſe de leurs ſentimens, l'étendue de leurs lumieres, le zele patriotique dont ils ont déjà fait preuve, ſont également eſpérer que leur avis ſecondera les intentions bienfaiſantes du Roi. Mais enfin les Notables ne ſont ni la Nation ni les Repréſentans de la Nation; & l'Aſſemblée la plus reſpectable, la plus éclairée, la mieux intentionnée, peut ne pas voir tout, ne pas prévoir tout, ne pas pourvoir à tout.

Dans l'Etat où ſont les choſes, & au milieu des eſpérances qui s'accroiſſent tous les jours à l'approche de la journée mémorable qui doit placer Louis XVI au milieu de ſa Nation, il n'eſt point d'opinion particuliere qui puiſſe détourner le cours de l'opinion générale; & cette opinion générale eſt, que la Nation n'a jamais été *ſuffiſamment repréſentée* dans aucune des anciennes Aſſemblées d'Etats généraux, depuis 1302 juſqu'en 1614, ſans exception.

Cette opinion n'eſt point haſardée : elle eſt

fondée ſur les monumens mêmes qui nous ſont parvenus de ces anciennes Aſſemblées : elle mérite d'autant plus de conſidération, qu'il eſt également impoſſible de prévoir les obſtacles que pourroit éprouver l'exécution d'un vœu formé dans une Aſſemblée imparfaite, & d'en calculer les effets.

On diroit vainement que la ſituation des finances eſt preſſante, & que d'ailleurs ſi les Etats aſſemblés d'abord *ſuivant les anciennes formes* trouvent leur compoſition imparfaite, ils pourront y remédier pour l'avenir.

Je ne ſais ſi je me trompe, mais il me ſemble que, plus le beſoin du concours de la Nation eſt inſtant, plus il importe de s'attacher à la convoquer de maniere qu'elle puiſſe ſe reconnoître dans la compoſition des Députés, & n'avoir aucun ſujet de quereller leurs pouvoirs.

Il me ſemble que, s'il eſt prouvé que les précédentes Aſſemblées n'ont pas repréſenté l'univerſalité de la Nation, une Aſſemblée compoſée *ſuivant les anciennes formes*, ne pourra jamais exprimer un vœu national ſur la forme de convoquer la Nation. Il me ſemble que ce ſeroit vouloir ſoumettre la Nation à des Juges dont elle méconnoîtroit l'autorité ; que cet expédient n'auroit d'autre appui qu'une pure pétition de principe ; & qu'enfin, il faut toujours en revenir, avant de prendre un parti, à la queſtion de ſavoir ſi, dans

les Aſſemblées précédentes, & notamment dans celle de 1614, la Nation a été ou n'a pas été *repréſentée ſuffiſamment.*

Or c'eſt là une ſimple queſtion de fait. La compoſition des Etats généraux n'a jamais été fixée par aucune Loi, depuis qu'ils furent aſſemblés en 1302 par Philippe-le-Bel. Il eſt ſans doute étonnant que dans un ſi long intervalle, pendant lequel les Etats ont été convoqués aſſez fréquemment, l'idée n'en ſoit jamais venue ni à la Nation ni à ſes Souverains; mais il n'en eſt pas moins aſſuré que depuis Charlemagne, Louis XVI eſt le premier qui ait conçu cette grande & ſage penſée.

Mais dès qu'il ne s'agit que d'une queſtion de fait; dès que cette queſtion doit être décidée ſur des monumens; une fois que ces monumens ſeront généralement connus & avoués, il paroît difficile qu'il puiſſe ſe former deux avis ſur ſa déciſion.

J'entrerai donc avec vous, Monſieur, dans la diſcuſſion des faits, dans une ſeconde lettre. Celle-ci n'eſt peut-être déjà que trop longue. Mais j'ai été entraîné par le cours de mes idées, & je compte ſur votre indulgence, en faveur du motif qui m'anime.

Je ſuis, &c.

A . . . . le 18 *Novembre* 1788.

~~FRC 1.123~~ pt. 2a
Case
FRC
13418
lettre 2

LETTRES

D'UN AVOCAT

A UN PUBLICISTE.

SECONDE LETTRE.



1788.



Ut in fidibus ac tibiis, atque cantu ipso & vocibus, concentus est quidam tenendus ex distinctis sonis, isque concentus ex dissimillimarum vocum moderatione, concors tamen efficitur & congruens : sic, ex summis, & infimis, & mediis, interjectis ordinibus, ut sonis moderatâ ratione, civitas consensu dissimillimorum concinit; & quæ harmonia à musicis dicitur in cantu, ea est in civitate concordia, arctissimum atque optimum omni in Republicâ vinculum incolumitatis, quæ sine justitiâ nullo pacto esse potest.

Comme, dans les compositions musicales, mêlées de symphonie & de chant, les plus grands effets d'harmonie sont dûs à la différence même des sons & des voix, lorsque le goût a su les allier, celles-ci dans les limites de leur portée, ceux-là dans l'étendue de leurs rapports : ainsi, c'est la dissemblance même des ordres graduels des citoyens, qui établit entre eux cette union & cette concorde, d'où dépend le salut de l'Etat, lorsque les proportions de leur concours, & la mesure de leur influence, ont été réglés par la raison & la justice. CICERON, *de la République*, *liv. II.*

SECONDE LETTRE.

Sur la compoſition des Etats généraux, & la repréſentation du Tiers-état.

LEs queſtions dont je vais, Monſieur, m'occuper dans cette Lettre, ſont aſſurément très-importantes; mais elles ne ſont pas auſſi difficiles. Elles dépendent de principes ſi clairs & ſi évidens par eux-mêmes, de faits ſi certains & ſi authentiques, qu'il ne s'agit, ce me ſemble, que de les préſenter avec ſimplicité pour être ſûr de convaincre les eſprits les plus prévenus, à moins qu'ils n'y oppoſent une réſiſtance excitée par des motifs particuliers. J'entre en matiere, & je commence par la définition des *Etats généraux*; car c'eſt dans cette définition que nous devons trouver les élémens de leur compoſition.

» On entend par le mot d'*Etats généraux*, » diſoit le Chancelier de l'Hôpital à l'ouverture des Etats d'Orléans, » l'Aſſemblée de la Nation » entiere, ſoit *par elle-même*, ſoit *par ſes* » *Repréſentans* ».

Une Nation compoſée de vingt-quatre millions, ſix cent ſoixante-ſeize mille citoyens, ne peut pas ſe repréſenter elle-même: il faut donc, ſi elle

veut s'aſſembler, qu'elle ſe faſſe repréſenter par un certain nombre de ſes membres chargés de ſes ordres & de ſes pouvoirs.

Mais comme ces Députés doivent repréſenter *la Nation entiere*, il faut que chaque citoyen de la Nation ait été appellé pour leur tranſmettre les droits qu'il auroit pu exercer par lui-même dans une Aſſemblée générale de la Nation; car il eſt évident que, ſi quelques citoyens, ſi un grand nombre de citoyens n'avoient pas été appellés pour leur tranſmettre leurs droits, ils ne les leur auroient pas tranſmis; que, dans ce cas, les Députés ne repréſenteroient que ceux qui les auroient nommés; qu'ils ne repréſenteroient donc qu'une partie de la Nation, que leur réunion ne ſeroit donc pas *une Aſſemblée de la Nation entiere*; & qu'on ne ſauroit lui donner la dénomination *d'Etats généraux*.

Mais comme la faculté de tranſmettre un droit, ſuppoſe la faculté d'exercer ce droit par ſoi-même, il s'enſuit que les enfans & les mineurs, que la ſageſſe des Loix exclut de toute participation à l'adminiſtration publique, ne ſauroient être admis à l'élection des Repréſentans de la Nation; ce qui diminue déjà de beaucoup le nombre des Electeurs.

D'un autre côté, les femmes, que la bienſéance, bien plus que leur incapacité, éloigne des

Aſſemblées populaires, & que leur pudeur & leur timidité naturelle ont fait ſouſcrire à cette diſpoſition d'ordre public, doivent auſſi être retranchées du nombre des Electeurs : ce qui le diminue encore conſidérablement.

Enfin, parmi ce qui reſte dans la Nation d'hommes capables d'exercer & de tranſmettre leurs droits de citoyen, il en eſt un très-grand nombre qui ne tiennent à la ſociété que par le beſoin & l'infortune, & qui lui ſeroient plutôt à charge qu'à profit, ſi les ſoins donnés à l'humanité ſouffrante n'étoient pas une des plus douces jouiſſances de l'homme en ſociété, une de ſes plus pures conſolations dans les dégoûts & les amertumes attachées à l'état ſocial : il en eſt d'autres qui, ſans éprouver la preſſe du beſoin, prennent peu de part à la choſe publique dont ils retirent peu d'avantages, & qui ne leur demande auſſi que de légers ſacrifices.

Ces deux claſſes de citoyens ont trop peu d'intérêt à l'adminiſtration pour prétendre à la diriger. Ils auroient plus beſoin de protecteurs que de repréſentans dans une Aſſemblée nationale ; & on peut, ſans injuſtice, leur refuſer le droit de voter dans des élections, où ils porteroient plus d'embarras, & peut-être plus de trouble, que de lumieres & de diſcernement.

Reſte la portion des citoyens qui, relativement

à leur fortune, ont un intérêt aſſez notable à la choſe publique pour avoir le droit de concourir à l'élection des Repréſentans de la Nation ; & ceux-là doivent y concourir tous, ſans quoi la Nation *entiere* ne ſeroit pas repréſentée, & les Députés, qui ne pourroient ſe dire les Repréſentans de la Nation, ne pourroient obliger ceux de qui ils n'auroient reçu aucuns pouvoirs.

La Nation étant compoſée d'environ vingt-cinq millions de citoyens, l'on peut ſuppoſer, ſans faire tort aux deux ordres du Clergé & de la Nobleſſe, que le nombre de leurs membres s'éleve tout au plus à ce qui excede vingt-quatre millions dans la population générale ; & par conſéquent, le Tiers-état ſeul fournit vingt-quatre fois autant de citoyens que les deux ordres du Clergé & de la Nobleſſe réunis. Mais l'Aſſemblée repréſentative n'étant néceſſitée que par l'impoſſibilité de réunir tous les citoyens dans une Aſſemblée effective, & devant repréſenter l'univerſalité de ces citoyens, il faudroit rigoureuſement qu'elle conſervât les proportions numériques de chacun des ordres qui forment enſemble cette univerſalité ; ſans quoi elle ne ſeroit pas une repréſentation de cette univerſalité : il faudroit rigoureuſement que les Repréſentans du Tiers-état y fuſſent, par comparaiſon avec ceux du Clergé & de la Nobleſſe, dans la proportion de vingt-quatre à un.

Les deux premiers ordres ne pourroient employer que deux moyens contre l'énorme prépondérance que cette composition donneroit au Tiers-état.

Ils diroient sans doute que chacun des trois ordres formant une assemblée particuliere dans l'Assemblée générale, & un vœu particulier résultant de la pluralité des suffrages des membres de chaque ordre isolé, rien ne leur est plus indifférent que le nombre des Députés du Tiers-état, puisqu'en quelque nombre qu'ils soient, ils ne formeront à eux tous qu'une voix, & que cette voix, loin de prévaloir sur les deux voix du Clergé & de la Noblesse, ne sauroit même les balancer.

Ils pourroient dire encore que si la population du Tiers-état, est, comparativement à celle du Clergé & de la Noblesse, dans la proportion de vingt-quatre à un, il s'en faut bien que les richesses de ce troisieme ordre, & par conséquent son intérêt à la chose publique, suivent la même proportion, & que, si le Tiers-état est vingt-quatre fois aussi nombreux que les deux premiers ordres, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il ait droit d'influer dans des délibérations nationales dans une proportion si onéreuse pour ces deux ordres.

Je reprends ces deux objections, & je remarque sur la premiere, qu'elle ne peut avoir & n'a en effet d'autre appui qu'un ancien usage : que

cet uſage a tenu originairement à un état de choſes qui ne ſubſiſte plus : qu'il étoit même dans ſon origine, & qu'il ſeroit à plus forte raiſon aujourd'hui eſſentiellement vicieux ; & que rien ne le prouve mieux que les troubles & les malheurs qui ont déſolé la France dans le long période pendant lequel les Etats généraux ont été aſſez ſouvent aſſemblés, & l'état où ceux de 1614 l'ont laiſſée.

L'uſage d'iſoler chacun des trois ordres dans les Aſſemblées nationales, vient preſque uniquement de la féodalité, ſource malheureuſe de toutes les contradictions, de toutes les abſurdités, de tous les abus qui infectent ou déshonorent encore aujourd'hui la plupart de nos Loix & de nos Inſtitutions.

Une des principales maximes de la polyarchie féodale, étoit, comme vous le ſavez, Monſieur, que les Seigneurs, & le Roi lui-même, n'avoient d'autorité que ſur leurs vaſſaux immédiats, & que les arrieres-vaſſaux ne prêtant ni la foi ni l'hommage au Seigneur ſuzerain, ne lui devoient rien, & ne reconnoiſſoient en aucune maniere ſa ſupériorité.

Par une ſuite de cette maxime, & même après qu'elle eut été conſidérablement affoiblie par l'introduction des appels & des cas royaux, qui ramenerent l'autorité royale dans les fiefs & les

arriere-fiefs, les grands Seigneurs prétendirent encore, dans les treizieme & quatorzieme ſiecles, que le Roi ne pouvoit lever des ſubſides que ſur ſes ſujets immédiats; qu'il ne pouvoit en demander aux ſujets des Seigneurs qu'avec le conſentement de ceux-ci; & qu'enfin le Seigneur acquittoit ſes ſujets de tous devoirs envers l'Etat, en rempliſſant le ſervice auquel il étoit tenu par la loi de ſon fief.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque Philippe-le-Bel aſſembla le premier les trois ordres de la Nation, d'abord à l'occaſion de ſa querelle avec Boniface VIII, enſuite pour en tirer les ſecours dont il avoit beſoin pour réduire les Flamans, & pour ſubvenir à ſes diſſipations & à celles de ſes Miniſtres.

La différence des intérêts dans ces premieres Aſſemblées, & dans celles qui les ſuivirent, néceſſiterent en quelque ſorte la ſéparation des trois ordres dans ces Aſſemblées.

Il falloit traiter en particulier avec les Seigneurs, pour en obtenir leur conſentement à l'impoſition de leurs ſujets: il falloit traiter en particulier avec les Députés des villes, qui n'avoient pas beſoin du conſentement des Seigneurs, & dont les pouvoirs étoient établis & déterminés par les procurations qui leur avoient été fournies: il falloit encore traiter à part avec les Seigneurs, pour en

obtenir dans ces occaſions preſſantes quelque choſe de plus qu'on n'en pouvoit régulierement exiger à raiſon de leurs fiefs : & enfin les immunités Eccléſiaſtiques portées à leur comble à cette époque, formoient du Clergé une eſpece de peuple à part qui ne pouvoit ſe croire lié par le vœu d'un autre ordre de citoyens, & avec lequel il étoit indiſpenſable de traiter ſéparément pour en obtenir quelques ſecours.

Cet uſage ſubſiſta pendant les quinzieme & ſeizieme ſiecles, & juſqu'en 1614, quoique les Seigneurs euſſent déjà aſſez rabattu de leurs prétentions pour ne plus réclamer le droit de conſentir à l'impoſition de leurs emphytéotes : il ſubſiſta, parce que d'ailleurs le ſervice perſonnel dont les Seigneurs étoient tenus, & qu'ils faiſoient effectivement à raiſon de leurs fiefs, les diſpenſant régulierement des contributions pécuniaires que l'Etat pouvoit demander à ceux qui ne lui rendoient pas un ſervice perſonnel, il falloit traiter ſéparément avec eux pour en obtenir, ou un ſupplément de ſervice, ou un ſecours en argent repréſentatif de ce ſupplément : il ſubſiſta, parce que les immunités Eccléſiaſtiques continuerent d'oppoſer un obſtacle invincible au ralliement du Clergé avec le reſte de la Nation, relativement aux contributions publiques.

Aujourd'hui, il n'y a plus de ſervice féodal :

les Nobles qui se vouent à la défense de la Patrie, sont également stipendiés avec les deniers publics, soit qu'ils possedent des fiefs, soit qu'ils n'en possedent pas.

Aujourd'hui le Clergé est trop éclairé, trop citoyen, pour réclamer des immunités également condamnées par la raison & par la Loi.

Les motifs qui avoient nécessité anciennement la séparation des trois ordres dans les Assemblées nationales, ne subsistent donc plus aujourd'hui ; & cette séparation ne serviroit plus qu'à entretenir entre eux une division qui n'a déjà produit que de trop malheureux effets.

Si, dans les anciennes Assemblées, l'état des choses demandoit que les trois ordres s'assemblassent à part pour voter les secours qui leur étoient respectivement demandés, ils auroient pu du moins se réunir dans tous les objets de délibération qui intéressoient la législation, le Gouvernement, le commerce, &c. &c. ; & combien de bonnes Loix, combien de sages & utiles institutions devrions-nous aujourd'hui à ce concours de lumieres & de patriotisme vers un but commun & général !

Que nous reste-t-il au contraire des anciennes Assemblées d'Etats généraux ? Des procès-verbaux de séances la plupart orageuses, tumultueuses, dans lesquelles la proposition d'un objet utile se

trouve ſouvent étouffée, dès ſon émiſſion, par des altercations, des querelles, quelquefois des voies de fait, de longues & pénibles négociations qui, conſumant un tems précieux, n'en laiſſoient preſque point à la diſcuſſion de l'objet propoſé : des cahiers qui étonnent quelquefois par l'étendue & la ſagacité de leurs détails, mais manquant toujours de cette unité de vues, de cet accord de principes, de cette uniformité de vœu, qui pouvoient ſeuls en aſſurer le ſuccès.

Que nous en reſte-t-il? Quelques grandes Ordonnances, admirables ſans doute par la ſageſſe de pluſieurs de leurs diſpoſitions, mais négligées, oubliées, contrariées bientôt après leur promulgation, parce qu'elles n'étoient pas l'expreſſion d'un vœu commun, d'un ſyſteme national.

Que nous ont produit ces Aſſemblées? Un germe juſqu'ici indeſtructible de diviſion entre les trois ordres, diviſion qui s'eſt manifeſtée dans des momens de trouble par des querelles ſanglantes, & qui ſe perpétue dans des tems plus modérés, par des procès interminables, & à la longue également ruineux pour les Seigneurs, pour leurs communautés, pour leurs emphytéotes ; diviſion qui ſemble s'accroître dans ce moment par l'idée ſeule d'une réſiſtance que je ſuis bien éloigné de croire auſſi générale qu'on ſemble le craindre, mais dont le ſoupçon excite ſeul ce ton d'aigreur

& d'oppoſition qu'on eſt ſi fâché de trouver dans des écrits d'ailleurs pleins de raiſon & de vérités.

Cette ſéparation des trois ordres, déjà inconſtitutionnelle dans ſon origine, à l'égard des objets qui intéreſſent également l'univerſalité de la Nation, & ſi funeſte dans ſes conſéquences, pourroit encore oppoſer aujourd'hui un obſtacle invincible à l'exécution des meilleures vues, & empêcher l'effet que le Roi & la Nation ſont en droit d'eſpérer de la prochaine Aſſemblée.

Le but de toute délibération commune, eſt d'obtenir un vœu commun ; mais ce vœu ne peut s'énoncer que par la pluralité des ſuffrages ; d'où il ſuit que toute aſſemblée dans laquelle la pluralité des ſuffrages peut ne pas former une concluſion, eſt eſſentiellement vicieuſe dans ſa conſtitution.

Or telles ont été les Aſſemblées d'Etats généraux formés depuis 1302 juſqu'en 1614 incluſivement ; & ce vice étoit eſſentiellement inhérent à la ſéparation des trois ordres.

On ſentit de bonne heure que l'oppoſition des intérêts du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-état ne permettoit pas de donner un effet concluſif à la réunion de deux ordres contre le troiſieme. On fut donc obligé de ſtatuer que l'accord de deux ordres ne pouvoit lier le troiſieme, & que, ſi les trois ordres *n'étoient tous enſemble d'accord*,

la chofe demeureroit fans détermination. C'eft ainfi que la chofe fut réglée par les Etats généraux tenus à Paris en 1355 ; & cette difpofition parut fi effentielle, qu'elle eft rappellée jufqu'à quatre fois dans l'Ordonnance du 28 Décembre 1355, qui fanctionna les réfultats de cette Affemblée. L'Ordonnance d'Orléans la renouvella depuis ; & l'on fent qu'il feroit indifpenfable d'en faire une condition expreffe de l'Affemblée prochaine, fi les trois ordres devoient y délibérer féparément, & n'y opiner qu'en corps.

Mais auffi il eft évident que les fuffrages y étant réduits à trois, & deux ne pouvant former une conclufion, quoiqu'ils fuffent d'accord, fi le troifieme ne s'y joignoit pas, la pluralité des fuffrages ne pourroit y exprimer un vœu commun : les meilleures vues, les réformes les plus indifpenfables, les établiffemens les plus utiles, trouveroient un obftacle infurmontable dans l'oppofition d'un feul ordre ; & *tous n'étant enfemble d'accord, la chofe demeureroit fans détermination.*

Comment donc a-t-on pu avancer dans un écrit qu'on a voulu munir d'une autorité affurément impofante, mais à laquelle il eft permis de ne pas croire, puifqu'elle n'eft garantie par aucune fignature, même énoncée ; comment a-t-on pu avancer ? » Qu'il eft *de l'effence* des Etats » généraux d'être compofés de trois ordres dif-

» tincts, *votant séparément* & ayant *chacun une*
» *influence égale* dans les délibérations *commu-*
» *nes aux Trois-états.*

» Que les intérêts de chaque ordre sont suf-
» fisamment assurés par le *VETO* que *la cons-*
» *titution* accorde à chacun d'eux dans les déli-
» bérations concernant *les Impôts & les Loix*
» *nouvelles* ».

C'est-à-dire, qu'il est *de l'essence* d'une Assemblée nationale de contenir un principe d'inertie qui enchaîne le plus grand nombre & l'empêche de prévaloir *dans les délibérations communes aux trois ordres*, même sur les objets les plus importans pour l'Etat, tels que *les Impôts & les Loix nouvelles* ! car il est évident qu'en supposant même un nombre égal de suffrages dans chaque ordre, un Impôt indispensable, une Loi restauratrice qui auront été unanimement consentis ou adoptés par les deux tiers de l'Assemblée entiere, pourroient être rejetés efficacement par l'autre tiers.

C'est-à-dire, qu'il est *de la constitution* de la France que le bien ne puisse s'y faire, si le petit nombre s'y oppose, malgré le vœu unanime du plus grand nombre, & que cette étrange maxime *assure suffisamment les intérêts de chaque ordre !*

» Que *la parité d'influence* entre ces ordres,
» est *la base la plus solide de leur union* ».

Comme s'il y avoit jamais eu *de l'union entre les trois ordres*, malgré cette *parité d'influence !*

Comme si les divisions funestes qui se sont perpétuées jusqu'à nous, n'avoient pas leur principale cause, dans la séparation des trois ordres qui a seule nécessité cette *parité d'influence !*

» Que *tout Ministre* qui chercheroit *à semer* » *la division parmi les ordres de l'Etat* ne pour- » roit être regardé que comme *l'ennemi de la* » *Patrie* ».

Vous attendiez-vous, Monsieur, à une pareille conclusion ? Et en effet, ou elle ne signifie rien, ou elle tend à insinuer, que le Gouvernement a laissé échapper quelque indice de *l'intention de semer la division parmi les ordres de l'Etat.* On ne sauroit soupçonner le premier : le but de l'écrit se manifeste assez clairement & avec assez peu de ménagement, & l'on ne peut pas croire que rien y ait été mis sans dessein & sans réflexion. Mais seroit-ce *chercher à semer la division entre les ordres de l'Etat*, & conspirer *contre la Patrie*, que de paroître désirer que les trois ordres, si long-tems divisés, se réunissent tous dans un même esprit ? Qu'ils ne connoissent tous qu'un même intérêt ? Que le bien général soit enfin leur vœu commun ? Que les causes de division cessent entre eux ? Que des prétentions, aujourd'hui sans prétexte, & qui n'ont abouti jusqu'ici

qu'à

qu'à écraſer & avilir les vingt-quatre vingt-cinquiemes de la Nation, ſe taiſent enfin devant la raiſon & la juſtice ?

Si cela eſt, vingt-quatre millions de citoyens, & la moitié au moins du vingt-cinquieme reſtant, ſe déclarent hautement complices de cette machination : & ces vingt-quatre millions de citoyens, qui béniſſent le Prince juſte & populaire qui vient les rétablir dans tous les droits de la ſociété, après pluſieurs ſiecles de ſouffrance & de dépreſſion, ces vingt-quatre millions de citoyens peuvent bien pardonner à l'intérêt perſonnel quelques déclamations ſans conſéquence, mais ils ne verroient point avec indifférence l'eſprit particulier triompher, à force de contradictions & de fatigues, de ſes grands & nobles deſſeins.

Je me réſume ſur la premiere objection ; elle me conduiroit trop loin, ſi je voulois la diſcuter dans tous ſes rapports ; & je vous demande, Monſieur, ſi, après l'examen que je viens d'en faire, je ne ſuis pas autoriſé à conclure que l'uſage de voter par ordres dans les Etats généraux du Royaume eſt en ſoi inconſtitutionnel, puiſqu'il peut donner la prépondérance à la vingt-cinquieme partie de la Nation ſur les vingt-quatre parties reſtantes : que le vice de cette forme,

reconnu dès les premieres Aſſemblées d'Etats généraux, eſt tel qu'il eſt impoſſible d'y remédier, que par un moyen qui ne peut avoir d'autre effet que de rendre inutile l'Aſſemblée la plus nationale & la mieux conſtituée, en donnant à chaque ordre une voix négative qui annulleroit le vœu unanime des deux autres ordres réunis : que par conſéquent le Clergé & la Nobleſſe ne pourroient réclamer cet uſage contre l'énorme prépondérance qu'auroit le Tiers-état, ſi ſa repréſentation devoit être proportionnée au nombre des citoyens de cet ordre.

Je paſſe donc à la ſeconde objection, & je conviendrai ſans peine qu'il s'en faut bien que les richeſſes du Tiers-état ſoient, comme ſa population, comparativement à celles du Clergé & de la Nobleſſe, dans la proportion de vingt-quatre à un.

Mais la premiere conſéquence que j'en tirerois, c'eſt qu'il ſeroit convenu que la repréſentation de chaque ordre doit être proportionnée à ſon intérêt dans la choſe publique.

Et que s'enſuivroit-il ? Que ſi l'influence du Tiers-état dans une Aſſemblée d'Etats généraux ne doit pas être meſurée ſur le nombre de ſes membres comparé au nombre des membres du Clergé & de la Nobleſſe, elle doit l'être du

moins ſur la totalité de l'intérêt du Tiers-état comparée à la totalité de l'intérêt du Clergé & de la Nobleſſe.

Or quelle portion de richeſſes le Clergé & la Nobleſſe réclameroient-ils dans la maſſe des richeſſes de la Nation ? Il eſt fâcheux que des regiſtres publics, qu'un cadaſtre national, ne puiſſent pas répondre à cette queſtion ; & c'eſt aux formes abuſives de nos anciennes Aſſemblées que nous devons encore l'incertitude où nous ſommes ſur un article ſi important.

Mais ce qu'on peut avancer ſans crainte d'être démenti par les deux premiers ordres, c'eſt qu'ils ne poſſedent pas la moitié des immeubles réels ou fictifs du Royaume, qu'ils ne poſſedent peut-être pas la centieme partie de ſes richeſſes mobiliaires.

Je ſuppoſerai pourtant ici que l'avantage à cet égard eſt abſolument égal entre le Clergé & la Nobleſſe d'une part, & le Tiers-état de l'autre.

Mais qu'en réſultera-t-il ? Que le Tiers-état a, dans l'Adminiſtration de la choſe publique, un intérêt égal à celui du Clergé & de la Nobleſſe réunis ; qu'abſtraction faite de la diſproportion énorme de population entre les Trois ordres, & dans la ſuppoſition la plus favorable au Clergé & à la Nobleſſe dans la diſtribution proportionnelle des richeſſes, c'eſt-à-dire des motifs d'intérêt à

la bonne adminiſtration, le Tiers-état doit avoir dans les meſures à prendre pour établir & perpétuer une bonne Adminiſtration, une influence égale à celle des deux premiers ordres réunis.

Or le Tiers-état ne demande pas davantage, & l'on ne peut gueres douter aujourd'hui qu'il ne l'obtienne.

Je reviens à préſent ſur la définition du Chancelier de l'Hôpital, & j'y trouve en effet, ainſi que je l'avois prévu, les élémens d'une bonne compoſition d'Etats généraux.

Les Etats généraux ne ſont autre choſe que l'*Aſſemblée de la Nation entiere.*

L'Aſſemblée de la Nation entiere, *ſoit par elle-même, ſoit par ſes Repréſentans.*

Il faut donc 1°. que tous les citoyens de la Nation qui ont un intérêt réel à la conſervation & à la proſpérité de la Nation, ſoient appellés; ſans quoi l'Aſſemblée qui réſulteroit d'une compoſition imparfaite ne ſeroit pas l'Aſſemblée de *la Nation entiere.*

2°. Que la Nation étant trop nombreuſe pour s'aſſembler *par* elle-même, ſon Aſſemblée *effective* ſoit ſuppléée par une Aſſemblée *repréſentative.*

Mais l'Aſſemblée ne ſeroit pas repréſentative, ſi elle ne repréſentoit pas en effet les trois ordres de la Nation dans leurs proportions reſpectives,

ſoit à l'égard du nombre de leurs membres; ſoit à l'égard de l'intérêt total de chaque ordre.

Mais ſi la population de l'un des trois ordres lui donnoit une prépondérance exceſſive ſur les deux autres, leur influence relative devroit du moins être réglée ſur leur intérêt relatif, ſans quoi les Députés de chacun des trois ordres ne les repréſenteroient pas; & une Aſſemblée de Députés dont l'influence ne ſeroit pas proportionnée aux intérêts de ceux qui les auroient envoyés, ne ſeroit pas une Aſſemblée de Repréſentans; car la repréſentation doit être une image fidelle, une expreſſion abrégée de la réalité.

Ainſi, 1°. Convocation générale de tous les intéreſſés à la choſe publique,

2°. Proportion dans l'influence des Députés de chaque ordre réglée ſur la meſure d'intérêt de l'ordre qu'ils repréſentent;

Telles ſont les deux conditions élémentaires d'une Aſſemblée légitime d'Etats généraux; conditions ſans leſquelles une Aſſemblée quelconque ne ſauroit être une Aſſemblée nationale, ni obtenir la dénomination d'Etats généraux.

Mais ſi aucune de ces deux conditions ne ſe retrouve dans la compoſition des anciennes Aſſemblées qualifiées d'Etats généraux, & ſpécialement dans l'Aſſemblée de 1614, comment ces ancien-

nes Aſſemblées ; comment celle de 1614, pourroient-elles ſervir de modele à celle qu'il s'agit de former aujourd'hui ?

Il eſt certain qu'en 1614 (il ſeroit inutile, pour la queſtion qui nous occupe, de remonter plus loin.) Il eſt certain qu'en 1614 la convocation d'Etats fut faite par Bailliages & Sénéchauſſées ; mais ces dénominations de diſtricts ne prouvent rien par elles-mêmes, & il s'agit de ſavoir comment ces diſtricts s'aſſemblerent, comment ils députerent, ſi tous les Citoyens un peu notables de ces diſtricts furent convoqués pour députer.

Je ne veux point affirmer que dans aucun de ces diſtricts il n'y eut de convocation générale de tous les intéreſſés ; que la députation fut faite dans tous par des Electeurs envoyés ſeulement par quelques Villes du diſtrict, ou, pour parler plus exactement, par les Conſeils municipaux de quelques Villes du diſtrict. Je n'affirmerai point ces faits, parce que je n'en ai pas une entiere certitude ; mais ce que je puis affirmer, c'eſt la maniere dont la députation ſe fit dans le Languedoc, parce que j'ai eu occaſion de voir les Procès-verbaux de cette députation.

Le Languedoc étoit diviſé en 1614 en ſix diſtricts judiciaires royaux reſſortiſſant nuement au Parlement de Toulouſe.

C'étoient les Sénéchauſſées de Toulouſe, Caſ-

telnaudary, Carcassonne, Nîmes & le Puy, & le Gouvernement de Montpellier, érigé depuis en Sénéchaussée.

Les Assemblées des Sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Nîmes, ne furent composées que des Prélats, des Barons, & des Députés des Villes qui avoient droit d'entrer aux Etats généraux de la Province; & l'on étoit si persuadé qu'eux seuls avoient droit de voter pour la députation aux Etats généraux, qu'on lit dans le Procès-verbal de la Sénéchaussée de Toulouse que le sieur d'Olive, syndic de cette Sénéchaussée, ayant représenté que quelques Seigneurs du district *ayant recherché & pratiqué d'avoir lettre du Sénéchal, aux termes qu'il avoit écrit aux sieurs Barons de la Sénéchaussée, afin de s'en prévaloir un jour pour avoir entrée en pareilles Assemblées comme Barons de ladite Sénéchaussée, voulant par ce moyen usurper ce titre*, il requit *qu'il fût fait registre, non-seulement des sieurs Barons qui étoient présens à l'Assemblée, mais aussi de ceux auxquels il avoit été écrit par le sieur Sénéchal suivant l'ancienne forme, quoiqu'ils n'eussent pas assisté à icelle, ni envoyé personne à leur place, afin qu'il apparût à l'avenir quels sont ceux auxquels il appartient d'avoir ladite entrée, & pour empêcher ladite usurpation*; ce qui lui fut accordé.

Ce ſyſteme étoit d'ailleurs conforme à l'intention du Gouvernement.

On trouve dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée de Nîmes tenue en 1649 pour la convocation des Etats ordonnée à cette époque, & qui ne fut ſuivie d'aucun effet, une lettre écrite au Sénéchal de Nîmes, par le Comte de Bieules, Lieutenant-général en Languedoc, & conçue en ces termes : « Monſieur, m'ayant » été donné avis qu'en la convocation de votre » Sénéchauſſée, que le Roi, par ſes lettres du » XXIV Janvier paſſé, vous a ordonné d'aſſem- » bler pour députer de chaque ordre aux Etats » généraux du Royaume, que Sa Majeſté a con- » voqués en ſa Ville d'Orléans au XV du préſent » mois de Mars, vous déſiriez & vouliez con- » voquer toute la Nobleſſe & toutes les Villes de » votre reſſort pour ſe trouver en ladite Aſſem- » blée, ſous prétexte que dans la lettre de Sa » Majeſté à vous adreſſante, il eſt porté entre » autres choſes que vous ayez à convoquer & » faire aſſembler à ſon de trompe & cri public, » ou autrement, ainſi que vous aviſerez, tous » ceux des Trois-états de votre reſſort qui ont » accoutumé d'être appellés en pareil cas ; j'ai » voulu vous faire celle-ci pour vous dire que » cette lettre ayant été dépêchée, comme toutes » les autres qu'on a envoyées aux Pays d'Elec-

» tion, M. de la Vrilliere m'a écrit qu'il n'a pas » eu connoissance de l'ordre & de la forme qui » s'est pratiquée pour le Languedoc aux derniers » Etats généraux tenus l'année 1614, & qu'il se » sert de celle dont il use pour les Provinces de » France, où, s'il y a quelque chose qui soit » contre les ordres de cette Province, il me » marque de le régler, & de faire suivre les or- » dres & coutumes de ladite Province ainsi qu'il » fut fait en l'année 1614. De quoi je vous ai » voulu informer, afin qu'il vous plaise de faire » la convocation de votre Sénéchaussée *des seu-* » *les personnes des Trois-ordres de votredit res-* » *sort qui ont droit d'entrée aux Etats géné-* » *raux du Pays de Languedoc la présente an-* » *née*, *qui seuls peuvent composer légitimement* » *votre Assemblée*, *tous les autres n'y ayant au-* » *cun droit*. Et d'en user autrement, vous con- » treviendriez aux intentions de Sa Majesté, & » aux prérogatives & priviléges de la Province, » qui est Pays d'Etats, & non Pays d'Election, » comme le sont presque toutes les autres du » Royaume, &c. ».

Voilà, Monsieur, comment se fit la députation aux Etats de 1614 dans les trois grandes Sénéchaussées du Languedoc.

Les Sénéchaussées de Lauragais & du Puy, & le Gouvernement de Montpellier, dont le terri-

toire eſt borné à un ſeul Dioceſe & à un petit nombre de Communautés démembrées, quant à la Juriſdiction, des Municipalités diocéſaines voiſines, n'admirent dans leurs Aſſemblées que le Prélat, le Baron & les Députés de la Ville principale & de la Ville diocéſaine ayant droit d'entrer aux Etats, & les Députés du petit nombre des Communautés du Dioceſe qui entrent dans la compoſition de la Municipalité diocéſaine.

L'Aſſemblée du Gouvernement de Montpellier, qui ne fut compoſée que des membres du Tiers-état, préſente une ſingularité qui pourroit faire penſer que toutes les Communautés du reſſort du Gouvernement furent appellées pour concourir à la députation. On y voit en effet les Conſuls des Vigueries d'Aymargues, Maſillargues, Sommieres, Sauve & Aigues-Mortes qui reſſortiſſoient au Gouvernement de Montpellier, quoique dépendantes de la Municipalité diocéſaine de Nîmes.

Je n'ai point vu le Procès-verbal de l'Aſſemblée de ce Gouvernement pour les Etats de 1614, mais j'ai vu celui de l'Aſſemblée de 1649 qui le ſupplée, parce qu'il atteſte qu'on ſuivit exactement à cette derniere époque les formes obſervées en 1614.

Or, ce Procès-verbal de 1649 atteſte en même-tems que, quoique le Dioceſe de Montpellier ſoit compoſé de plus de cent Communautés, on n'ap-

pella à l'Aſſemblée convoquée pour la députation, que les Conſuls de Montpellier, & ceux des ſept Villes dites *Capitales*, c'eſt-à-dire, des ſept Villes qui entrent excluſivement dans les Aſſemblées Municipales diocéſaines, & qu'on ne leur joignit que les Conſuls des cinq Vigueries étrangeres au Dioceſe, mais reſſortiſſantes à la Juriſdiction, ce que le Juge ne fit ſans doute que pour le maintien de ſon reſſort dans ces cinq Vigueries.

Mais ce qui prouve encore mieux combien cette convocation & celles qui l'avoient précédée étoient éloignées des véritables principes qui auroient dû les régler, c'eſt qu'en 1649 où l'on obſerva les mêmes formes qu'en 1614, les Conſuls de Montpellier, ceux des ſept Villes diocéſaines & ceux d'Aigues-Mortes, ſe préſenterent ſans aucun pouvoir, même des Conſeils municipaux de leurs Communautés, qu'ils alléguerent *qu'ils n'avoient pas accoutumé d'apporter procuration ou pouvoir de leurs Communautés lorſqu'ils alloient aux Aſſemblées du Dioceſe*; & que ſur cette belle raiſon, & malgré leur défaut de pouvoir, ils n'en furent pas moins reçus à voter pour l'élection des Députés aux Etats généraux.

Telle eſt, Monſieur, cette forme de convocation & d'élection, ſi légale, ſi réguliere, ſi expreſſive d'un vœu commun & général, ſuivie en 1614 pour la nomination des Députés aux Etats généraux du Royaume.

Ici les faits parlent tout ſeuls, & toute réflexion ſeroit inutile ; car, après cela, qui pourroit croire encore que pour former une Aſſemblée vraiment nationale, vraiment repréſentative de l'univerſalité de la Nation, vraiment capable d'exprimer un vœu national ; il n'y a rien de mieux à faire que de ſuivre pour l'élection des Députés à la prochaine Aſſemblée les formes obſervées pour la députation aux Etats de 1614 ?

N'eſt-il pas évident que l'émiſſion du deſir d'obtenir une Aſſemblée conforme à celle de 1614, ſuppoſe que les détails de la convocation de cette Aſſemblée conſignés ſeulement dans des procès-verbaux oubliés ou égarés après cent ſoixante-quatorze ans d'intervalle, n'ont pas été connus ; puiſque ce deſir ſeroit évidemment inconciliable avec cet autre deſir ſi légitime & ſi hautement manifeſté, d'obtenir une Aſſemblée régulierement convoquée & vraiment nationale ?

Il eſt vrai, Monſieur, que les faits que je viens de vous préſenter ſont particuliers au Languedoc ; mais s'ils prouvent que les dix-ſept cent mille individus qui peuplent le Languedoc ne furent pas repréſentés en 1614 ; que les Députés du Languedoc ne repréſenterent à cette Aſſemblée que les membres des Etats généraux de cette Province, & ceux des trois Adminiſtrations diocéſaines, c'eſt-à-dire, en tout, moins

de deux cent perſonnes, parmi leſquelles plu-ſieurs n'avoient pas même de pouvoirs des Villes au nom deſquelles ils ſe préſenterent; il me paroît ſuffiſamment prouvé que l'Aſſemblée de 1614 ne repréſenta pas la Nation. Car chaque Province étant une partie conſtituante de la Nation, & la Nation n'étant elle-même que la réunion des Provinces qui la compoſent, on ne peut regarder comme une Aſſemblée repréſentative de la Nation, une Aſſemblée dans laquelle une ſeule de ſes Provinces ne ſeroit pas repréſentée.

Ainſi l'Aſſemblée de 1614 manque évidemment de la premiere des conditions élémentaires d'une Aſſemblée d'Etats généraux, qui eſt de repréſenter la *Nation entiere.*

Ce premier fait ainſi éclairci, il peut paroître inutile de paſſer à l'examen de la ſeconde condition; car comment mettre en queſtion ſi la forme obſervée en 1614 fit concourir la meſure de l'influence avec la meſure de l'intérêt, lorſqu'il eſt prouvé qu'une très-grande partie de la Nation, & bien aſſurément la plus grande partie dans quelques Provinces du Royaume, ne fut pas même repréſentée dans l'Aſſemblée de 1614?

Cependant je remarquerai que la forme de convocation par Bailliages & Sénéchauſſées ſemble mettre un obſtacle invincible à la conſervation de l'équilibre entre le poids des ſuffrages &

le poids de l'intérêt, à moins que le nombre des Députés ne ſoit porté à un point exceſſif ; & cela, ſoit que la meſure de l'influence ſoit réglée ſur les proportions de population, ſoit qu'elle ſoit réglée ſur les proportions de contribution.

On voit dans la liſte des Députés à l'Aſſemblée de 1614, que le Bailliage de Gex, qui ne contient que douze mille habitans, avoit trois Repréſentans dans cette Aſſemblée, tandis que la Sénéchauſſée de Poitou, qui en contient ſix cent mille, n'y eut que ſept Repréſentans. Cependant, il eſt évident qu'en ſuivant la proportion de population, la Sénéchauſſée de Poitou auroit dû avoir cent cinquante Repréſentans, dès que le Bailliage de Gex pouvoit en avoir trois.

On voit dans la même liſte, que la Province entiere de Languedoc ne fournit que vingt-huit Députés, & que, ſur ce nombre, la ſeule Sénéchauſſée de Lauragais en fournit trois. Mais il réſulte des cadaſtres du Languedoc, que l'entier territoire de la Sénéchauſſée de Lauragais ne contribue pas pour un trentieme aux impoſitions générales de la Province. La repréſentation de Lauragais dans la députation du Languedoc n'eut donc aucun rapport à la proportion de ſa contribution, puiſque, tandis que celle-ci eſt au-deſſous d'un trentieme, ſa repréſentation équivalut à près d'un neuvieme.

La même forme de convocation néceſſiteroit aujourd'hui les mêmes diſproportions, à moins, comme je l'ai dit, que l'Aſſemblée générale ne fût compoſée d'un nombre exceſſif de Députés.

Si en effet la convocation eſt faite, comme en 1614, par Bailliages & Sénéchauſſées, le moindre Bailliage doit avoir le droit d'envoyer des Députés de chacun des Trois-ordres, c'eſt-à-dire, au moins un Député du Clergé, un Député de la Nobleſſe, & deux Députés du Tiers-état.

Mais ſi un Bailliage compoſé de douze mille habitans a le droit inconteſtable d'envoyer quatre Députés, la Nation entiere compoſée de vingt-quatre millions d'habitans, a le droit inconteſtable d'en envoyer ſix mille, ſi l'on prend les proportions de la population pour regle des proportions de la repréſentation.

On tomberoit dans le même excès en écartant les proportions de population, pour s'en tenir aux proportions de contribution ; & la Sénéchauſſée de Lauragais étant appellée à envoyer quatre Députés, le reſte du Languedoc ſeroit néceſſairement appellé à en envoyer vingt-neuf fois autant, ce qui porteroit à cent vingt perſonnes la députation de la ſeule Province de Languedoc.

Il ne ſeroit peut-être pas auſſi difficile qu'on pourroit le penſer, de remédier aux inconvéniens que paroît entraîner néceſſairement la convoca-

tion par Bailliages, ſans tomber dans l'autre inconvénient d'une Aſſemblée exceſſivement nombreuſe. Il ne faudroit que former dans chaque Province des arrondiſſemens d'une meſure à-peu-près égale de contribution, car je penſerois que c'eſt-là ce qui doit déterminer la meſure de l'influence dans l'Aſſemblée nationale.

La choſe ſeroit aiſée dans les Pays d'Etats qui ont leurs cadaſtres généraux & particuliers; elle ne ſeroit gueres plus difficile aujourd'hui dans les Pays d'Adminiſtrations Provinciales, diviſés en diſtricts dont les contingens reſpectifs dans les contributions générales doivent être connus, puiſqu'ils ne participent pas tous également à l'Adminiſtration Provinciale de laquelle ils dépendent, & que cette inégalité de participation ne peut avoir eu d'autre cauſe qu'une inégalité connue d'intérêt.

Le Gouvernement peut avoir d'autres moyens de concilier les intérêts de la Nation avec la compoſition d'une Aſſemblée aſſez nombreuſe pour repréſenter vingt-quatre millions de Citoyens, & aſſez circonſcrite pour ne pas dégénérer en cohue.

Mais quelques moyens qu'il employe, autant devons-nous être convaincus de la franchiſe & de la juſtice de ſes intentions, autant eſt-il certain qu'aucune des deux conditions eſſentielles à une bonne compoſition d'Etats généraux ne fut

obſervée

obſervée en 1614 ; autant eſt-il démontré que la Nation ne fut pas *ſuffiſamment repréſentée* dans cette Aſſemblée.

J'ai ajouté, Monſieur, dans ma lettre précédente que c'eſt-là en effet l'opinion générale ; & vous ſentez bien que je n'entends point par-là l'opinion de quelques individus iſolés, ni même d'un grand nombre d'individus iſolés dont la plupart pourroient être peu éclairés, peu déſireux de s'éclairer, peu ſoucieux de la choſe publique : J'entends l'opinion de la Nation exprimée par les vœux réunis des Provinces qui s'accordant à demander ou à bénir des formes d'Aſſemblées Provinciales, dans leſquelles chaque Province entiere eſt repréſentée, & dans leſquelles chaque partie de la Province a un degré d'influence relatif à la meſure de ſon intérêt, s'accordent évidemment à rejeter une forme d'Aſſemblée nationale, qui non-ſeulement n'admet aucune de ces deux conditions, mais qui en rendroit même l'admiſſion impoſſible.

Il ne me reſte qu'à ajouter un mot ſur la qualité des Repréſentans du Tiers-état, & il me ſemble que tout ce qu'on peut dire à cet égard ſe réduit à un principe très-ſimple & très-fécond.

C'eſt que le Tiers-état ne peut être valablement repréſenté que par des membres du Tiers-état, qui n'ayent ni qui puiſſent être légitimement

ſoupçonnés d'avoir perſonnellement un intérêt contraire à celui du Tiers-état, conſidéré ſoit comme un ordre particulier de la Nation, ſoit comme une partie intégrante de la Nation.

Comme ordre particulier de la Nation, il ne peut être repréſenté par un citoyen d'un ordre différent ; & il ſeroit auſſi irrégulier de voir le Tiers-état repréſenté par des Eccléſiaſtiques ou des Nobles, qu'il le ſeroit de voir le Clergé & la Nobleſſe repréſentés par des gens du Tiers-état.

Les Gentilshommes peuvent ſans doute être Conſuls des Villes & Communautés : dans quelques-unes même ils ont un droit excluſif au premier Chaperon ; dans d'autres, ils partagent ce droit avec les Avocats ; dans d'autres, avec les Avocats & les Médecins ; dans d'autres enfin, avec les Avocats, les Médecins, & les Négocians de la premiere claſſe. Mais la qualité de Conſul ne donne pas par elle-même un droit au titre de Repréſentant ; elle peut même, ſous certains rapports, devenir excluſive de ce titre : C'eſt ce que j'aurai occaſion d'examiner particulierement dans quelqu'une de mes Lettres ſuivantes.

Quant à préſent, il ſuffit qu'on convienne que la qualité de Gentilhomme eſt incompatible avec celle de Repréſentant du Tiers-état ; & il paroît que ce n'eſt plus aujourd'hui une difficulté. Auſſi je ne m'y arrête pas.

Mais pourroit - il y en avoir à l'égard des Officiers du Roi, ſoit de Judicature, ſoit de Police, ſoit de Finance ? Ici la queſtion touche le Tiers-état, & comme ordre particulier de la Nation, & comme partie intégrante de la Nation.

Sous le premier rapport, parce que les Officiers du Roi ont des priviléges, des exemptions qui peſent ſur le Tiers-état, & dont il ſera queſtion d'examiner la légitimité, la nature & l'étendue dans la prochaine Aſſemblée. Or cet examen doit-il être confié à ceux qui auront un intérêt perſonnel à défendre ces priviléges & ces exemptions, quelque probité, quelque délicateſſe qu'on puiſſe & qu'on doive leur ſuppoſer ; ce motif paroît péremptoire, & il perdroit du moins à être commenté.

Comme partie intégrante de la Nation, le Tiers-état n'a-t-il pas intérêt que les Officiers du Roi ne ſoient pas admis à des délibérations nationales, d'abord, par cela ſeul qu'ils ſont Officiers du Roi, & enſuite parce que la Nation peut avoir des demandes à former relativement à leurs fonctions & à l'exercice de leurs fonctions ?

Je dis, en premier lieu, parce qu'ils ſont Officiers du Roi, & que leur préſence pourroit gêner les ſuffrages & les délibérations de l'Aſſemblée, ce qui ſeroit certainement contre l'inten-

tion du Roi qui veut connoître la vérité, & qui ſait qu'elle ne peut lui parvenir que par l'organe de la liberté.

C'eſt par ces motifs que les Officiers du Roi, de Judicature, Police & Finance, ne peuvent entrer aux Etats de Languedoc & de Provence qui nous ont conſervé la tradition des droits primitifs de la Nation dans les Aſſemblées nationales, tradition qui n'en ſeroit pas moins reſpectable quand ſon origine ſeroit inconnue, parce que toutes les origines ſont obſcures, mais dont on trouve peut-être la ſource, quant à ce point particulier, dans les monumens des Etats généraux de 1356. Enfin tradition érigée en loi générale du Royaume par l'Ordonnance de Blois, qui défend expreſſément à tous Officiers de Juſtice *de prendre charge directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, des affaires des Communautés. . . . . . & de s'entremettre ou empêcher aucunement des affaires d'autres perſonnes que du Roi. . . . . . ſur peine de privation de leurs charges.*

Et ſi l'on me diſoit que la députation du Tiers-état aux Etats de 1614, n'en fut pas moins compoſée d'une foule d'Officiers de Juſtice. Je répondrois qu'une contravention ne juſtifie pas un abus.

La Nation peut avoir d'ailleurs des réformes à propoſer ſur la nature & l'exercice des fonctions

des Officiers de Judicature, de Police & de Finance; n'eſt-il pas juſte qu'elle puiſſe les propoſer librement ? Et ſa liberté ſeroit-elle entiere, ſi elle ne pouvoit délibérer qu'en préſence de ceux qui ſeroient intéreſſés dans l'objet de ſes délibérations ?

Perſonne, Monſieur, n'eſt plus perſuadé que moi des avantages que la Nation peut retirer des Officiers de Juſtice, par exemple, pour la réformation de la Juſtice ; & j'ai perſonnellement à cet égard des preuves de loyauté & de déſintéreſſement qu'on ne trouveroit peut-être pas dans toutes les profeſſions. Auſſi ſuis-je convaincu que ce ſera de la part des Juges mêmes que le Roi recevra les lumieres les plus pures, les plus abondantes, les plus propres à faciliter l'épurement de notre légiſlation, la diſtribution de la Juſtice, & la deſtruction du fléau terrible & dévaſtateur de la chicane.

On ne peut voir ſans regret la fauſſe direction de la plupart des arrangemens imaginés de nos jours pour procurer au peuple une Juſtice plus prompte & plus acceſſible.

Depuis l'établiſſement des Préſidiaux, & ſurtout depuis l'ampliation de leurs pouvoirs, l'étendue des Reſſorts des Cours ſouveraines n'eſt plus un grand malheur pour le peuple qui n'a gueres que de petits procès, parce qu'il n'a que

de petits moyens ; & à ſon égard , quelques diviſions, quelques réunions locales ſuffiſent pour le rapprocher des Tribunaux auxquels il peut être le plus ſouvent dans le cas de recourir.

Ce qui le foule, ce qui l'écraſe , ce ſont les preſſes par où il eſt contraint de paſſer avant de pouvoir obtenir une déciſion définitive, même dans les Tribunaux de premiere inſtance. Rançonné dans les avenues, dans les routes, dans les détours ; trop ſouvent égaré par les guides mêmes chargés de le conduire ; obligé de payer d'une partie de ſa ſubſiſtance chaque pas, chaque chute qu'il fait dans cette région ténébreuſe & couverte de pieges ; il y ſuccombe le plus ſouvent exténué d'inanition & de fatigue, avant d'approcher du terme dont la perſpective lui a tant coûté, & maudiſſant également & la confiance qui l'a trompé, & la Loi qui lui a inſpiré cette confiance.

Ces abus, ces vexations de détail, les bons Juges les ignorent, ou ils ne peuvent y remédier, puiſqu'ils n'y remédient pas ; les indifférens dédaignent de s'en occuper ; malheur à ceux qui pourroient les encourager : mais le mal eſt à ſon comble par l'ignorance ou l'impuiſſance des uns, & par l'inſouciance des autres.

C'eſt-là, Monſieur, qu'il faut porter la ſerpe & la faulx, c'eſt vers cette grande réforme que la

légiſlation doit tourner ſes premiers regards : elle y ſera puiſſamment ſecondée par les grands corps de Judicature qui ont montré tant de zele pour les vrais intérêts de la Nation, & qui feront peut-être les premiers à demander la diviſion des Reſſorts trop vaſtes, & la multiplication des Tribunaux ſouverains. Elle ſera ſollicitée & éclairée par les repréſentations du peuple qui ne ſauroient être aſſez vives ni aſſez preſſantes, & qui pourroient perdre de leur inſtance & de leur vivacité, ſi elles étoient confiées dans la bouche de Repréſentans dont les intentions ſeroient certainement pures, mais qui pourroient craindre de paroître s'accuſer eux-mêmes par une expoſition trop naïve d'une foule de maux qu'ils ſe reprocheroient ſans doute de n'avoir pas connus.

J'ai donné quelque étendue à mes idées ſur la qualité des Repréſentans du Tiers-état ; mais c'eſt que je penſe, Monſieur, que c'eſt de-là que dépendent en très-grande partie les ſuccès de la prochaine Aſſemblée ; que le moment eſt déciſif ; & que s'il eſt manqué, il pourroit bien ne plus revenir.

Le Tiers-état doit ſans doute de la vénération aux Miniſtres de cette Religion ſainte qui ne reſpire que la concorde & ne prêche que la charité fraternelle : il doit du reſpect aux dignes rejettons de ces antiques races de Guerriers & de

Magiſtrats (car la raiſon & l'intérêt ſocial ne connoiſſent pas deux ſources de Nobleſſe) qui, dans des tems de diſſentions & d'orages, ont défendu & ſauvé l'Etat par le ſecours des armes & des Loix. Mais ne lui eſt-il rien dû à lui ? Seul il a ſupporté juſqu'ici le lourd fardeau des charges publiques : c'eſt de ſon ſein que ſortent les Laboureurs, les Artiſans, les Artiſtes, les Fabricans, les Commerçans, les Juriſconſultes, les Médecins, les Curés des Villes & des campagnes, la plupart des Savans & des gens de Lettres : c'eſt-là que ſe recrute & s'entretient ſans ceſſe une population de vingt-quatre millions de citoyens ; c'eſt-là l'inépuiſable ſource de tous moyens d'aiſance, d'abondance, de luſtre, de proſpérité : & ſans tout cela, que ſeroit la Nation ?

Je ſuis, &c.

A   *le* 24 *Novembre* 1788.

(*P. S.*) On m'apprend qu'il paroît un nouvel écrit dans lequel on prétend que les Etats du Languedoc n'ont pas le droit de députer aux Etats généraux du Royaume, ſous prétexte qu'en 1614 la nomination des Députés de cette Province fut faite *par Sénéchauſſées* ; & que la Lettre écrite en 1649 par le Comte de Bioule au

Sénéchal de Nîmes ne prouve rien en faveur des Etats, parce qu'elle n'a d'autre fondement qu'une Lettre du Miniſtre qui étoit mal informé de ce qui s'étoit paſſé en 1614.

Les Procès-verbaux de la députation faite en Languedoc en 1614 prouvent aſſez qu'on a été abuſé, faute de connoître les faits, par la dénomination de *Sénéchauſſées*, & que le Miniſtre étoit très-bien informé en 1649, puiſqu'il réſulte de ces Procès-verbaux que les Aſſemblées des Sénéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſonne & Nîmes, ne furent compoſées que des Prélats, Barons & Députés des Villes entrant aux Etats de Languedoc, & que les Aſſemblées des Sénéchauſſées de Lauragais, Montpellier & le Puy, n'admirent de plus que les Députés des Communautés entrant aux Aſſiettes des Dioceſes de St. Papoul, Montpellier & le Puy.

Mais j'en prendrai occaſion de placer ici une obſervation qui m'étoit échappée ; c'eſt que le droit des Etats de Languedoc de députer aux Etats généraux étant prouvé, non-ſeulement par les monumens de la députation de 1614, mais encore par ceux des députations de 1588, 1576, 1560, &c., ils réclameront ſans doute ce droit, & qu'ils doivent le réclamer comme conſervateurs & gardiens du droit public & des libertés du Languedoc, objets précieux qui

pourroient n'être pas assez familiers aux Députés qui seront envoyés par la généralité de la Province, & qu'on ne doit pas exposer aux risques d'une défense moins active & moins éclairée qu'on n'a droit de l'attendre de ceux qui en sont spécialement chargés & qui s'en occupent habituellement.

On m'apprend encore que, dans le même écrit, le Recueil de *Rapine* est cité pour prouver que, dans les pays d'élection, la députation fut faite en 1614 par la généralité des habitans.

J'ignore dans quel passage de ce Recueil on a pu trouver cette preuve.

J'y lis, *page* 3, » le vingt-quatrieme dudit » mois, *la convocation du Tiers-état* fut faite » par ledit sieur Bailli (de Saint-Pierre-le-» Moutier) & comparurent *les habitans de la-» dite Ville de Saint-Pierre, Sancoing, la » Charité, Pouilly, Premery, Lorme, Châtel-» Chinon, Saint-Léonard, Tannay & Dormecy,* » & furent Députés *nobles hommes*, &c.

Ainsi la députation du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier fut faite en 1614 par les habitans de dix Villes ou Paroisses de ce Bailliage, qui s'étend sur tout le Nivernois, & dans lequel la seule élection de Nevers est composée de cent soixante-deux Villes ou Villages. Il me semble que si ce passage prouve quelque chose, c'est

qu'en 1614 la députation du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier aux Etats généraux ne fut pas faite par la généralité des habitans de ce Bailliage ; & que la généralité des habitans du Royaume ne fut pas plus consultée, en 1614, dans les pays d'élection que dans les pays d'Etats, pour l'élection des Députés aux Etats généraux du Royaume.

